
Rapport, présenté par Gouly au nom du comité de marine et des colonies, relatif au citoyen Auriaux, qui demande en sa faveur l'application de la loi du 6 juin 1793 sur les soldats blessés, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794)

Marie Benoît Louis Gouly

Citer ce document / Cite this document :

Gouly Marie Benoît Louis. Rapport, présenté par Gouly au nom du comité de marine et des colonies, relatif au citoyen Auriaux, qui demande en sa faveur l'application de la loi du 6 juin 1793 sur les soldats blessés, lors de la séance du 29 ventôse an II (19 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 675-676;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31508_t1_0675_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

branches de trois berceaux peints en trois couleurs, destinés à recevoir, pour emblème de la fécondité, la citoyenne Coutin, et les trois enfants mâles et vigoureux dont elle étoit mère depuis un mois et d'une seule couche.

Au fond du temple de la Vérité étoit représenté un soleil, au centre duquel on lisoit en gros caractères : *Je suis le père des républicains*; au dessous : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait*. Devant la tribune : *l'absurdité fait place à la raison et à la vérité*. Diverses autres inscriptions y étoient lues avec plaisir, comme : *Honore la vieillesse*; *Récompense la vertu*. *Sois homme dans toutes tes actions*.

Le drapeau tricolor et le bonnet de la liberté étoient à chaque côté de la Montagne, sur le premier on lisoit : *Tout l'univers me reconnoitra*, sous le second : *je détruirai la Royauté*.

A dix heures la municipalité réunie est allée au devant de la citoyenne Coutin suivie de 12 jeunes filles, comme elle vêtues en blanc, décorées d'une ceinture nationale et portant à la main une branche de laurier : deux enfants de 8 ans et de différents sexes habillés en bergers, couverts d'une peau d'agneau avec chacun leur houlette, précédoient le cortège, au milieu d'un détachement de gardes nationaux qui avoit en tête six jeunes tambours élevés dans la commune battant majestueusement aux champs.

Cette troupe intéressante arrivée à la porte du temple, une musique militaire a succédé au son de la caisse et a joué jusqu'à ce que la citoyenne symbole de la fécondité conduite par le maire fut placée en haut de la montagne, les jeunes citoyennes le long des sentiers, et les deux jeunes bergers dans une espèce de buisson pratiqué à cet effet vers le milieu de la montagne et sous les trois berceaux.

Chacun mis ainsi à son poste, on a lu les droits de l'homme, ensuite les deux bergers ont commencé les chants patriotiques par l'air chéri *Où peut-on être mieux*, que les douze jeunes de la musique répétoient. Alternativement diverses hymnes analogues à la fête ont été entendues avec plaisir. Un peuple nombreux des communes voisines faisoit le chœur : quelques discours fondés sur les droits de l'homme ont été écoutés avec intérêt. Le Procureur de la Commune ayant ensuite observé que quelques-uns de nos défenseurs pourroient avoir besoin de chemises, un registre a été ouvert, et de suite 90 chemises ont été déposées. Une citoyenne connue par l'éducation républicaine qu'elle donne à ses enfants a apporté un étui d'or et six petites cuillers d'argent (l'étui pèse 3 gros et demi), un citoyen, 4 couverts, la citoyenne veuve Gouguet, mère du commandant en second de Strasbourg et d'un commissaire aux vivres près les armées a offert un cachet d'argent et trois couverts. Le citoyen Combert ci-devant curé, le plus ancien du département et le premier qui ait déposé ses titres d'absurdité a aussi fait don de 3 couverts d'argent et de 6 petites cuillers, le tout pesant 6 marcs 6 onces 5 gros qui seront déposés ainsi que le présent procès-verbal sur le bureau de la Convention.

Ces différentes offrandes se faisoient au son de la musique, et pendant que l'on dansoit autour de l'arbre de la liberté qui a pris racine par les soins qu'on a eus en le plantant. Les citoyens auxquels les facultés l'ont permis ont pourvu à

ce que les moins fortunés fussent contents et bussent à la santé de la République, et emportassent même chez eux à leurs femmes et à leurs enfants de quoi célébrer la fête dans leur ménage.

Cette réjouissance s'est terminée très tard, et a fini par remercier la Convention de la Constitution républicaine qu'elle a donné à la France, à l'exhorter de demeurer à son poste jusqu'à ce que les anthropophages de l'univers, les Pitt et les Cobourg soient détruits. Cette commune a béni depuis l'heureux moment qui a vu naître le décret du 16 pluviôse. Elle regrette de n'avoir pas dans son étendue des frères de couleur, auxquels elle puisse prouver qu'ils n'ont jamais approuvé les infâmes préjugés inventés par d'exécrables marchands de chair humaine. Cette commune charge le porteur du don spécifié de demander au président de la Convention, qu'il lui soit permis de donner le baiser fraternel aux trois représentants de St-Domingue.

TEXIER (maire), MONNEROT (officier municipal), PRENOSSIÈRE (officier municipal).

52

[GOULY], rapporteur du comité de marine et des colonies propose un projet de décret en interprétation des lois des 6 juin et 18 juillet derniers (1).

GOULY, au nom du comité de marine. Citoyens, Sébastien Auriaux, ancien soldat de la marine, congédié en 1783 avec une demi-solde de 12 s. pour avoir eu le bras cassé à deux endroits et perdu un œil, a été porté depuis au maximum de la demi-solde attachée à son grade, à 240 liv.

Par son mémoire adressé au ministre le 12 pluviôse, il demande en sa faveur l'application de la loi du 6 juin dernier, rendue commune aux militaires de la marine par celle du 18 juillet suivant.

Cette loi, qui n'a d'effet rétroactif qu'en faveur des militaires retirés à l'hôtel ou avec pension, pour cause de blessures reçues depuis la déclaration de guerre pour la liberté, porte aussi une exception en faveur des invalides qui se trouveraient dans les cas prévus par les articles II, III et IV.

Ces trois articles sont en faveur de ceux qui auraient perdu deux de leurs membres ou totalement la vue.

Un autre décret du 8 juillet ordonne que les soldats et officiers qui auront perdu l'usage d'un ou plusieurs membres seront traités de la même manière que ceux qui ont perdu un ou plusieurs membres.

Auriaux a eu le bras gauche cassé en deux endroits. Ce bras est resté plus court que l'autre, mais il peut encore s'en servir, quoiqu'avec peine, et pour des ouvrages qui ne soient pas trop forts. Il a perdu l'œil gauche, et dit que le droit a été beaucoup affaibli par cet accident; enfin, il est attaqué d'une hernie inguinale considérable et menacé d'une autre.

Le ministre observe que, si ces diverses infir-

(1) P.V., XXXIII, 442.

mités peuvent faire considérer Auriaux comme étant dans la classe de ceux qui ont perdu deux de leurs membres ou l'usage de deux membres, il lui sera expédié, conformément à la loi du 18 juillet, un brevet de capitaine honoraire, avec 800 livres de pension, représentative de l'hôtel national des militaires invalides.

Ce citoyen se trouvant dans un cas particulier, qui n'a pas été prévu par les lois précitées, et l'article II de la II^e section de la loi concernant le gouvernement révolutionnaire défendant toute interprétation extensive ou limitative des lois, le comité demande à la Convention un décret interprétatif des lois du 6 juin, 8 et 18 juillet derniers, applicable au cas particulier où se trouve le citoyen Auriaux et qui peut se représenter.

Citoyens, c'est dans ce moment surtout où nos braves défenseurs sont en présence des satellites des tyrans, et prêts à fondre sur ces esclaves, que vous ne devez laisser aucune borne à votre bienfaisance pour celui qui aura été mutilé en défendant la cause de la liberté.

En conséquence le comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine et des colonies, décrète :

« Art. I. Qu'interprétant les lois des 6 juin, 8 et 18 juillet derniers, tout citoyen qui aura perdu un œil et un membre au service de la patrie sera traité et récompensé comme s'il avait perdu l'usage de deux membres, et celui qui n'aura perdu qu'un œil, comme s'il avait perdu l'usage d'un membre.

« La Convention nationale renvoie la demande du citoyen Auriaux au ministre de la marine, pour y être fait droit. » (1).

Sur les propositions de plusieurs membres, le projet est renvoyé au comité (2).

53

Sur la seconde lecture du décret rendu le 26 ventôse (3), relatif aux fonctions des arbitres, un membre observe que la Convention n'a eu en vue que d'éloigner les hommes de loi des arbitrages, et que, par son décret, elle n'a entendu assujétir que ces hommes à cette formalité.

Le secrétaire, qui a fait lecture du décret, observe qu'il a lu la rédaction littérale de Couthon, auteur de la motion. Il ajoute que la proposition du préopinant a été faite lorsque le décret a été rendu; qu'elle n'a pas été adoptée: elle a même été combattue par l'auteur de la motion principale, et rejetée.

On demande à aller aux voix sur la rédaction.

Un membre fait une autre observation; il demande si les arbitrages commencés seront

nuls, dans le cas où les arbitres ne sauroient obtenir des certificats de civisme.

Plusieurs membres soutiennent l'affirmative, d'autres opinent pour la négative.

Un membre observe que l'article II du décret est rédigé de manière à laisser des doutes sur la question de savoir si les arbitrages rendus jusqu'ici par des arbitres non pourvus de certificats, peuvent être annullés: il pense que l'intention de la Convention n'a pas été de donner un effet rétroactif à la loi: il propose de substituer dans l'article II, à ces mots: *Les décisions qu'ils auroient portées sont déclarées nulles*; ceux-ci: *Les décisions qu'il prendroient seront déclarées nulles et comme non avenues*. Cette dernière rédaction est adoptée.

Un membre rappelle que l'observation relative aux arbitrages commencés, demeure sans être décidée.

On demande le renvoi de cette observation au comité de législation, et même de tout le décret, pour faire un rapport demain.

Cette proposition est décrétée (1).

54

Un membre du comité de salut public [BARÈRE] prononce un discours, dans lequel il rend compte des découvertes qui se font chaque jour des branches de la conjuration, et invite la Convention nationale à se prémunir contre toute proposition qui tendroit à dénaturer l'esprit public, ou à le faire incliner vers des idées étrangères (2).

BARÈRE, au nom du comité de salut public.

Citoyens,

Le peuple vient à chaque instant vous porter des témoignages de satisfaction pour les grandes mesures que vous avez prises; le peuple a étendu ses bras autour de ses représentans menacés; qu'il nous soit permis de rendre une justice publique aux citoyens de Paris, dans un moment où ils ont vu la liberté en péril: toujours ce peuple fut le même; au 14 juillet, au 5 octobre, au 21 juin, au 10 août, au 31 mai; il fut toujours dévoué à tout ce qu'il aime, à la liberté et à l'égalité, toujours il fut fidèle (3) à ses représentans fidèles.

Voyez sur une des places publiques de Paris le monument du peuple terrassant l'hydre des factions et coupant (4) les têtes avec sa massue; c'est dans le moment où je parle, l'image de la Convention nationale aidée du bras puissant du Peuple.

Le Comité ne cesse de veiller sur la marche de cette grande conspiration contre la République. Le tribunal en suit avec une constance imperturbable toutes les ramifications, en recueille tous

(1) P.V., XXXIII, 442-43. Minute non signée écrite à la suite de celle du 26 vent. qui est signée Couthon. (C 293, pl. 957, p. 27). Rien au reg. des décrets.

(2) P.V., XXXIII, 443.

(1) *Mon.*, XX, 5. Mention dans *J. Sablier*, n° 1207.
(2) P.V., XXXIII, 442 (au C. de Marine). D'après le *Mon.*: « à la commission chargée de décerner les récompenses ».

(3) Voir *Arch. parl.*, à la date, n° 63.

(3) *Mon.* (XIX, 739): « dévoué » au lieu de « fidèle ».

(4) Id.: « écrasant » au lieu de « coupant ».